

Projet DSJ - mars 2021

Loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): 114.22.1 | 140.1 | 220.3 | 31.1 | 631.1 | 721.0.1 | 725.3 | 781.1 |
785.1 | 810.2 | 921.1 | 922.1 | 923.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 335 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937;

Vu l'article 2 al. 2 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO);

Vu le message du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi:

- a) fixe les principes généraux concernant les amendes d'ordre de droit cantonal;
- b) définit les autorités et organes compétents pour infliger les amendes d'ordre prévues par le droit fédéral (ci-après: amendes d'ordre de droit fédéral) et les amendes d'ordre de droit cantonal ainsi que les autorités compétentes en cas d'échec de la procédure simplifiée;
- c) règle l'attribution du produit des amendes d'ordre.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi ne s'applique pas aux infractions commises par une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits.

2 Amendes d'ordre de droit cantonal

Art. 3 Principes

¹ Peuvent être sanctionnées par une amende d'ordre de droit cantonal les infractions de peu d'importance aux dispositions figurant dans:

- a) la législation sur la protection de la nature et du paysage;
- b) la législation sur la détention des chiens;
- c) la législation sur la gestion des déchets;
- d) la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles;
- e) la législation sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leur biotopes;
- f) la législation sur la pêche.

² Le Conseil d'Etat établit la liste des amendes d'ordre de droit cantonal et détermine le montant forfaitaire de ces amendes. La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

³ Il n'est tenu compte ni des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu ou de la prévenue.

⁴ Les amendes d'ordre de droit cantonal sont infligées par une procédure simplifiée définie à l'article 4; elles peuvent également être infligées dans le cadre de la procédure pénale ordinaire.

Art. 4 Procédure de l'amende d'ordre

¹ La procédure cantonale de l'amende d'ordre est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les amendes d'ordre relatives à la procédure, à ses modalités et à ses conditions, applicables par analogie.

² La procédure en cas de concours d'infractions prévue par la législation fédérale s'applique aussi en cas de concours entre une ou plusieurs infractions au droit fédéral et une ou plusieurs infractions au droit cantonal.

3 Compétences pour infliger les amendes d'ordre**Art. 5** En général

¹ La Police cantonale est compétente de manière générale pour infliger toutes les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal.

² Les compétences spécifiques des organes énumérés à l'article 6 de la présente loi ainsi que les compétences spécifiques déléguées par le Conseil d'Etat aux communes en vertu de l'article 7 de la présente loi sont réservées.

³ Les personnes qui infligent une amende d'ordre doivent pouvoir justifier leur qualité de représentant-e d'un organe autorisé à infliger l'amende d'ordre avec l'un des moyens suivants:

- a) l'uniforme de service;
- b) le signe distinctif propre à l'organe, porté visiblement ou;
- c) la carte de légitimation.

⁴ Les personnes qui infligent des amendes d'ordre doivent disposer d'une formation adaptée. La Police cantonale est responsable de la formation. La réglementation d'exécution précise les exigences relatives à la formation.

Art. 6 Compétences spécifiques

¹ Les gardes-faune sont compétents pour infliger des amendes d'ordre pour les infractions à:

- a) la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage;
- b) la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions;
- c) la législation fédérale sur la navigation intérieure;
- d) la législation fédérale et cantonale sur les forêts;
- e) la législation fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

- f) la législation fédérale et cantonale sur la pêche;
- g) la législation cantonale sur la détention des chiens;
- h) la législation cantonale sur la gestion des déchets.

² Les surveillants et surveillantes des réserves naturelles sont compétents pour infliger des amendes d'ordre dans les réserves naturelles et les zones de tranquillité qui leur sont attribuées par la Direction en charge des forêts et de la nature pour les infractions à:

- a) la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage;
- b) la législation fédérale sur la navigation intérieure;
- c) la législation fédérale et cantonale sur les forêts;
- d) la législation fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ainsi qu'aux ordonnances cantonales sur les zones de tranquillité;
- e) la législation cantonale sur la détention des chiens;
- f) la législation cantonale sur la gestion des déchets.

³ Le ou la vétérinaire cantonal-e et les vétérinaires officiels sont compétents pour infliger des amendes d'ordre pour les infractions à la législation cantonale sur la détention des chiens.

⁴ La réglementation d'exécution peut limiter ces compétences à certaines infractions.

Art. 7 Délégation aux communes – Principes

¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer aux communes qui en font la requête la compétence d'infliger des amendes d'ordre pour les infractions à:

- a) la législation fédérale sur la circulation routière;
- b) la législation fédérale sur la concurrence déloyale;
- c) la législation fédérale sur la protection de l'environnement;
- d) la législation fédérale sur la protection contre le tabagisme passif;
- e) la législation cantonale sur la gestion des déchets;
- f) la législation fédérale sur la navigation intérieure;
- g) la législation fédérale et cantonale sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles;
- h) la législation cantonale sur la détention des chiens.

² La réglementation d'exécution peut limiter ces compétences à certaines infractions.

³ Lorsque des circonstances particulières l'exigent, afin de garantir l'ordre et la sécurité publics et la salubrité, le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la Direction en charge de la sécurité, déléguer aux communes, pour une durée déterminée, la compétence d'infliger des amendes d'ordre pour des infractions à d'autres législations que celles figurant à l'alinéa 1.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête, sur préavis de la Direction de la sécurité et de la justice, pour chaque commune, la liste des amendes d'ordre qu'elle est en droit d'infliger.

⁵ L'amende d'ordre est perçue par les agents et agentes préposés à cette tâche par la commune.

Art. 8 Délégation aux communes – Conditions

¹ Le Conseil d'Etat délègue aux communes la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux conditions suivantes:

- a) La commune dispose d'un règlement de portée générale autorisant le Conseil communal à percevoir des amendes d'ordre et désignant les organes compétents pour infliger des amendes d'ordre;
- b) Les agents et agentes préposé-e-s à la perception des amendes d'ordre disposent d'une formation adaptée au sens de l'article 5 al. 4;
- c) La commune doit garantir que les agents ou agentes chargés de percevoir les amendes d'ordre respecteront les exigences d'identification. L'uniforme ou le signe distinctif de ces agents ou agentes doit être différent de ceux qui sont utilisés par la Police cantonale;
- d) La commune dispose de formulaires conformes aux exigences de la législation fédérale sur les amendes d'ordre.

² Le Conseil d'Etat ne délègue la compétence d'infliger des amendes d'ordre nécessitant un contact direct avec les administré-e-s qu'aux communes disposant d'une police communale [VAR 1 ou déléguant cette compétence à une entreprise de sécurité]. La réglementation d'exécution peut prévoir cette condition pour d'autres amendes d'ordre ne nécessitant pas le contact direct avec les administré-e-s.

Art. 9 Délégation aux communes – Durée

¹ La réglementation d'exécution distingue les amendes d'ordre dont la compétence peut être déléguée pour une durée indéterminée de celles dont la compétence peut être déléguée pour une durée de cinq ans.

² La compétence d'infliger des amendes d'ordre nécessitant un contact direct avec les administré-e-s ne peut être déléguée que pour cinq ans.

Art. 10 Délégation aux communes – Renouvellement et retrait de la délégation

¹ Le Conseil d'Etat renouvelle, sur requête, les délégations de compétence accordées pour une durée de cinq ans.

² Il retire la délégation de compétence lorsque la commune ne se conforme pas aux dispositions de la législation en matière d'amendes d'ordre.

Art. 11 Délégation aux communes – Surveillance

¹ La Police cantonale exerce une surveillance générale du personnel préposé à la perception des amendes d'ordre.

4 Compétences en cas d'échec ou d'inapplicabilité de la procédure de l'amende d'ordre**Art. 12** Procédure pénale ordinaire

¹ En cas d'échec ou d'inapplicabilité de la procédure de l'amende d'ordre, la procédure pénale ordinaire est engagée par les autorités visées aux articles 13 à 15 de la présente loi et est poursuivie conformément à la loi sur la justice, à la loi sur les communes et aux dispositions pénales applicables.

² Toute décision prise par une autorité pénale en application des lois cantonales ou de leurs dispositions d'exécution est communiquée au Service cantonal compétent en la matière dès qu'elle est exécutoire.

Art. 13 Compétence du Ministère public

¹ En cas d'échec de la procédure simplifiée, les infractions aux législations suivantes sont dénoncées au Ministère public:

- a) législation fédérale sur les étrangers et l'intégration;
- b) législation fédérale sur l'asile;
- c) législation fédérale sur la concurrence déloyale;
- d) législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions;
- e) législation fédérale sur l'alcool;
- f) législation fédérale sur la navigation intérieure;
- g) législation fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes;
- h) législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels;
- i) législation fédérale sur la protection contre le tabagisme passif;
- j) législation fédérale sur le commerce itinérant.

² Tant pour les amendes d'ordre fédérale que les amendes d'ordre cantonale, les infractions sont dénoncées auprès du Ministère public dans les cas d'inapplicabilité visés par l'article 4 al. 3, let. a, b et d de la loi fédérale sur les amendes d'ordre et quand l'auteur-e de l'infraction est inconnu-e.

³ Lorsque plusieurs amendes d'ordre relèvent de législations différentes et que plusieurs autorités sont compétentes pour connaître la dénonciation, les infractions sont toutes dénoncées au Ministère public.

Art. 14 Compétence du Préfet ou de la Préfète

¹ En cas d'échec de la procédure simplifiée, les infractions aux législations suivantes sont dénoncées au Préfet ou à la Préfète:

- a) législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage;
- b) législation fédérale sur la circulation routière;
- c) législation fédérale sur la redevance pour l'utilisation des routes nationales;
- d) législation fédérale sur la protection de l'environnement;
- e) législation fédérale et cantonale sur les forêts;
- f) législation fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;
- g) législation fédérale et cantonale sur la pêche;
- h) législation cantonale sur la gestion des déchets;
- i) législation cantonale sur la détention des chiens.

Art. 15 Compétence du Conseil communal

¹ En cas d'échec de la procédure simplifiée, les infractions découlant d'amendes d'ordre infligées par la commune disposant d'une délégation du Conseil d'Etat au sens de l'article 7 de la présente loi sont dénoncées au Conseil communal.

5 Produit de l'amende

Art. 16 Produit de l'amende

¹ Le produit des amendes d'ordre que les communes encaissent leur est acquis.

6 Dispositions transitoires

Art. 17 Compétences

¹ Les procédures pénales ordinaires pendantes devant une autorité qui n'est plus compétente selon le nouveau droit, se terminent selon l'ancien droit.

Art. 18 Délégations octroyées aux communes

¹ Les communes doivent requérir une nouvelle délégation de compétence d'infliger des amendes d'ordre dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les communes restent au bénéfice de leur délégation de compétence d'infliger des amendes d'ordre jusqu'à l'octroi de la nouvelle délégation par le Conseil d'Etat. Durant cette période elles peuvent infliger toutes les amendes d'ordre qui leur ont été déléguées en application de l'ancien droit.

II.

1.

L'acte RSF [114.22.1](#) (Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALEI), du 13.11.2007) est modifié comme il suit:

Art. 8 al. 1 (modifié)

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

2.

L'acte RSF [140.1](#) (Loi sur les communes (LCo), du 25.09.1980) est modifié comme il suit:

Art. 86a al. 1a (nouveau)

^{1a} En cas d'échec de la procédure de l'amende d'ordre, il prononce également en la forme de l'ordonnance pénale, selon les modalités prévues à l'alinéa 1, les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral, les peines privatives de liberté de substitution et, le cas échéant, l'exécution d'un travail général dans les cas où la législation sur les amendes d'ordre le prévoit.

3.

L'acte RSF [220.3](#) (Loi sur le Service du registre du commerce (LSRC), du 07.03.2001) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 2 (modifié)

² Il ou elle inflige les amendes conformément aux articles 943 CO et 2 ORC. Le recours à l'autorité de surveillance est réservé.

4.

L'acte RSF [31.1](#) (Loi d'application du code pénal (LACP), du 06.10.2006) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 2 (modifié)

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

Art. 10 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)

¹ Les dispositions des articles 103 à 109 et 79a du code pénal sont applicables par analogie aux infractions au droit cantonal. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

³ Les règles du code pénal concernant la responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP) s'appliquent par analogie.

5.

L'acte RSF [631.1](#) (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

Art. 147 al. 1 (modifié)

¹ Les décisions de taxation et les amendes sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit. Les autres décisions et prononcés doivent, en outre, être motivés. La notification se fait par courrier normal.

6.

L'acte RSF [721.0.1](#) (Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat), du 12.09.2012) est modifié comme il suit:

Art. 57 al. 4 (*nouveau*)

⁴ Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de sa réglementation d'exécution que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

Art. 58 al. 1 (*modifié*)

¹ La poursuite et le jugement des infractions en matière de protection de la nature et du paysage ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

7.

L'acte RSF [725.3](#) (Loi sur la détention des chiens (LDCh), du 02.11.2006) est modifié comme il suit:

Art. 44 al. 2 (*modifié*)

² Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de sa réglementation d'exécution que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

Art. 44a

Abrogé

Art. 44b

Abrogé

Art. 44c

Abrogé

Art. 44d

Abrogé

Art. 44e al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*)

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

² *Abrogé*

8.

L'acte RSF [781.1](#) (Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), du 12.11.1981) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 (*modifié*)

¹ La présente loi régit l'application de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation (LCR) ainsi que de ses dispositions d'exécution.

Art. 17 al. 1 (*modifié*)

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice, sous réserve des dispositions qui suivent. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

Intitulé de section après Art. 22

6 (*abrogé*)

Art. 23

Abrogé

Art. 24

Abrogé

Art. 25

Abrogé

Art. 26

Abrogé

9.

L'acte RSF [785.1](#) (Loi d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (LALNI), du 07.02.1991) est modifié comme il suit:

Art. 15 al. 1 (*modifié*)

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

10.

L'acte RSF [810.2](#) (Loi sur la gestion des déchets (LGD), du 13.11.1996) est modifié comme il suit:

Art. 36 al. 1 (*modifié*), **al. 3a** (*nouveau*), **al. 3b** (*nouveau*), **al. 4** (*modifié*),
al. 5 (*modifié*)

¹ Sera puni de l'amende celui qui:

... (*énumération inchangée*)

^{3a} Les communes peuvent prévoir des dérogations à l'al. 1 let. a en soumettant les manifestations sujettes à autorisation à l'obligation de fournir un concept de gestion de déchets.

^{3b} Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de sa réglementation d'exécution que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

⁴ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

⁵ Les dispositions pénales fédérales ainsi que les dispositions en matière d'abandon de déchets contenues dans la législation spéciale demeurent réservées.

Art. 36a

Abrogé

Art. 36b

Abrogé

Art. 36c

Abrogé

Art. 36d

Abrogé

Art. 36e

Abrogé

Art. 36f

Abrogé

Art. 36g

Abrogé

11.

L'acte RSF [921.1](#) (Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN), du 02.03.1999) est modifié comme il suit:

Art. 77 al. 1 (*modifié*), **al. 3a** (*nouveau*), **al. 4** (*modifié*), **al. 6** (*abrogé*)

¹ Est passible d'une amende de 20'000 francs au plus et, dans les cas graves, de 50'000 francs au plus la personne qui aura enfreint:

a) (*modifié*) les dispositions des articles 26 et 58 al. 3 de la présente loi;

^{3a} Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de sa réglementation d'exécution que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

⁴ La tentative et la complicité sont punissables, excepté pour les infractions que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre.

⁶ *Abrogé*

Art. 77a

Abrogé

Art. 77b

Abrogé

Art. 77c

Abrogé

Art. 77d

Abrogé

Art. 78 al. 1 (*modifié*)

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

12.

L'acte RSF [922.1](#) (Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha), du 14.11.1996) est modifié comme il suit:

Art. 54 al. 1 (*modifié*), **al. 2a** (*nouveau*), **al. 3** (*modifié*), **al. 4** (*abrogé*)

¹ Est passible d'une amende de 3000 francs au plus celui qui aura enfreint:

... (*énumération inchangée*)

^{2a} Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de sa réglementation d'exécution que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

³ La tentative et la complicité sont punissables, excepté pour les infractions que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre.

⁴ *Abrogé*

Art. 54a

Abrogé

Art. 54b

Abrogé

Art. 54c

Abrogé

Art. 54d

Abrogé

Art. 55 al. 1 (*modifié*)

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

13.

L'acte RSF [923.1](#) (Loi sur la pêche (LPêche), du 15.05.1979) est modifié comme il suit:

Art. 45 al. 2 (*modifié*), **al. 3** (*nouveau*)

² Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de sa réglementation d'exécution que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

³ La tentative et la complicité sont punissables, excepté pour les infractions que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre.

Art. 45a

Abrogé

Art. 45b

Abrogé

Art. 45c

Abrogé

Art. 45d

Abrogé

Art. 45e

Abrogé

Art. 49 al. 1 (*modifié*)

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation cantonale et fédérale sur les amendes d'ordre demeure réservée.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clause finale]

[Signatures]